
Ordonnance du DFJP sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages (ODqua-DFJP)

Modification du ...

Le Département fédéral de justice et police (DFJP)

arrête:

I

L'ordonnance du DFJP du 10 septembre 2012 sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, let. a et f

¹ La quantité suivante, autre que la quantité nette, est déterminante dans les cas suivants:

- a. *abrogé*
- f. pour les préemballages de liquides contenant des ingrédients solides, comme les herbes aromatiques, les épices, les fruits et les morceaux de fruits: le volume du liquide et des ingrédients ensemble.

Art. 2, let. c

Les marchandises ci-après peuvent être offertes à la pièce dans la vente en vrac:

- c. pralinés et produits de confiserie au chocolat selon l'annexe 6, ch. 13 et 16 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible² d'un poids inférieur ou égal à 50 g la pièce;

Art. 5, al. 1, let. g, al. 2, phrase introductive et let. a^{er}

¹ Le nombre de pièces peut être déclaré comme quantité nominale en particulier pour les préemballages suivants autres que de denrées alimentaires:

- g. produits cosmétiques en petits emballages, tels que petits savons jusqu'à 50 g, emballages-portions de shampooing et de crèmes.

¹ RS 941.204.1

² RS 817.022.17

² Le nombre de pièces peut être déclaré comme quantité nominale sur les denrées alimentaires suivantes selon l'art. 4 de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires³ et sur les produits du tabac suivants selon l'art. 2 de l'ordonnance du 27 octobre 2004 sur le tabac⁴:

- a^{ter}. épices dont le nombre de pièces contenu dans un préemballage est important pour le consommateur, comme les gousses de vanille, les bâtons de cannelle et les noix muscades;

Art. 9

Abrogé

II

¹ Les annexes 2 à 5 sont modifiées conformément au texte ci-joint.

² L'annexe 6 est abrogée.

III

La présente ordonnance entre en vigueur comme suit:

- a. l'art. 1, al. 1, let. a le 1^{er} janvier 2025;
- b. les articles restants et les annexes 2 à 6 le 1^{er} janvier 2020.

...

Département fédéral de justice et police:

Karin Keller-Sutter

³ RS 817.0

⁴ RS 817.06

Vente à la pièce de fruits et de légumes

Ch. 1 Légumes, courges, melons

Légumes	Légumes-fleurs tels qu'artichauts, choux-fleurs et brocolis Carottes en botte Concombre Ail Chou-rave Poivron Caldo Verde portugais Grelons portugais Radis en botte ou à la pièce Radis tels que radis noirs, blancs, roses Salades telles que batavia, feuille de chêne, iceberg, chicorée frisée, laitue pommée, laitue romaine, lollo Maïs doux Oignons frais en botte (3 pièces) Oignon Tresse d'oignons
Courges	Courges de différentes formes
Melons	Melon et pastèque

Préemballages de marchandises déclarées selon le poids égoutté

Ch. 1.1

- 1.1 Pour la détermination du poids égoutté, il convient d'utiliser un tamis plat selon la Recommandation OIML R 87 de l'Organisation internationale de métrologie légale (édition 2016)⁵ d'une largeur de maille de 2,5 mm et d'une épaisseur de fil de 1,0 mm.

Ch. 3.1

- 3.1 Les intervalles de temps à l'intérieur desquels les marchandises contrôlées doivent satisfaire aux exigences fixées à l'art. 22, al. 1, ODqua sont décrits dans la Recommandation OIML R 87, annexe C (édition 2016).

⁵ Les recommandations peuvent être consultées à l'adresse www.oiml.org/fr/publications/recommandations. Les informations concernant les recommandations de l'OIML peuvent être obtenues auprès de l'Institut fédéral de métrologie (METAS), 3003 Berne-Wabern.

Préemballages des marchandises surgelées

Ch. 1

Pour la détermination du poids net, il convient d'utiliser un tamis selon la Recommandation OIML R 87 de l'Organisation internationale de métrologie légale (édition 2016)⁶ d'une largeur de maille de 2,5 mm et d'une épaisseur de fil de 1,0 mm.

⁶ Les recommandations peuvent être consultées à l'adresse www.oiml.org/fr/publications/recommandations. Les informations concernant les recommandations de l'OIML peuvent être obtenues auprès de l'Institut fédéral de métrologie (METAS), 3003 Berne-Wabern.

Préemballages des marchandises subissant une perte de poids

Ch. 2 Tableau

Il faut insérer une nouvelle ligne entre «Choux-fleur» et «Choux»

Choux frisés	38	109	210	-
--------------	----	-----	-----	---

Insérer après le ch. 3

- 4 Pour les préemballages de café en grains non emballés hermétiquement, une perte de poids de 0,5 % est prise en compte, indépendamment du temps écoulé depuis le moment déterminant.